

Ivry-sur-Seine, 25 avril 2016

CE COMMUNIQUE NE DOIT PAS ETRE DIFFUSE, PUBLIE OU DISTRIBUE, EN TOUT OU PARTIE, DANS OU A PARTIR DE TOUTE JURIDICITION OU CECI REPRESENTERAIT UNE VIOLATION DES LOIS OU DE LA REGLEMENTATION APPLICABLES.

CE COMMUNIQUE N'A PAS POUR OBJET, ET NE CONSTITUE PAS, MEME EN PARTIE, UNE OFFRE OU INVITATION D'ACHETER, D'ACQUERIR, DE SOUSCRIRE, DE VENDRE OU DE DISPOSER DE TOUT TITRE, OU UNE SOLLICITATION DE VOTE OU D'APPROBATION DANS TOUTE JURIDICITION CONFORMEMENT AUX PROPOSITIONS OU AUTREMENT. LES PROPOSITIONS SERONT FAITES UNIQUEMENT VIA LE « OFFER DOCUMENT » OU, SI FNAC DECIDE DE PROCEDER A UN SCHEME OF ARRANGEMENT, VIA LE « SCHEME DOCUMENT », QUI CONTIENDRA TOUS LES TERMES ET CONDITIONS DES PROPOSITIONS, Y COMPRIS CONCERNANT LES MODALITES D'ACCEPTATION DE L'OFFRE. TOUTE ACCEPTATION OU AUTRE REPONSE AUX PROPOSITION NE DEVRAIT ETRE FAITE QUE SUR LA BASE DES INFORMATIONS DANS L'« OFFER DOCUMENT » OU LE « SCHEME DOCUMENT » (SELON LE CAS).

FNAC ANNONCE UNE TROISIEME OFFRE SUR DARTY

Groupe Fnac SA (« Fnac ») annonce ce jour les termes d'une troisième offre (la « Troisième Offre Améliorée ») en vue de l'acquisition de la totalité du capital émis et à émettre de Darty plc (« Darty ») (« l'Acquisition Envisagée ») en accord avec la Règle 2.7 du « *City Code on Takeovers and Mergers* » du Royaume-Uni (le « Code ») (« la Troisième Annonce 2.7 »).

Selon les termes de la Troisième Offre Améliorée les actionnaires de Darty auront le droit de recevoir :

Pour chaque action Darty : 170 pence en numéraire

valorisant la totalité du capital émis ou à émettre de Darty à 914 M£.

Les termes de la Troisième Offre Améliorée représentent une prime d'environ :

- 48 pour cent sur la valeur de l'Offre Initiale d'environ 115 pence par action Darty (sur la base du cours de clôture de Fnac de 54,6 € le 22 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué) ;
- 4 pour cent sur le cours de clôture de 163 pence de Darty au 22 avril 2016 (soit le dernier jour ouvré précédant la date de ce communiqué).

La Troisième Offre Améliorée comprendra également une Alternative Partielle en Titres en vertu de laquelle les actionnaires de Darty auront la possibilité de choisir de recevoir de nouvelles actions Fnac en lieu et place de tout ou partie du numéraire auquel ils auraient eu droit à raison de :

Pour 25 actions Darty : 1 actions nouvelle Fnac

valorisant chaque action Darty à 170 pence à la date de ce communiqué.

Sous réserve de l'approbation des actionnaires de Fnac, un montant maximal de 8 472 851 actions nouvelles Fnac (équivalent à environ 40 pour cent du capital de Darty tel que valorisé par la Troisième Offre Améliorée) seront offertes dans le cadre de l'Alternative Partielle en Titres et émises au profit des actionnaires de Darty qui en auront fait la demande.

Si la demande des actionnaires de Darty en faveur d'un paiement en titres était telle qu'elle ne pouvait pas être entièrement satisfaite, ce paiement en titres serait réduit au prorata en fonction de la demande des actionnaires.

Fnac rappelle avoir acquis auprès d'un certain nombre d'actionnaires de Darty un total de 96 743 268 actions Darty, représentant environ 18,27 % du capital de Darty émis à la date de cette annonce.

En outre, Fnac rappelle avoir reçu de la part d'actionnaires de référence de Darty des engagements irrévocables à hauteur de 22,11 % du capital de Darty de choisir de recevoir 100 % de la rémunération qui leur est due selon les termes de l'Alternative Partielle en Titres (sujette à une réduction au prorata en fonction de la demande des actionnaires en vertu des termes de l'Alternative Partielle en Titres).

En conséquence, Fnac détient, ou a reçu des engagements irrévocables d'accepter la Troisième Offre Améliorée de Fnac, sur un nombre total de 213 859 917 actions Darty, représentant environ 40,38 % du capital de Darty.

Cette offre en numéraire a obtenu le financement nécessaire. Les préconditions à l'Acquisition Envisagée ont été levées. L'Acquisition Envisagée reste conditionnée au vote des actionnaires de la Fnac réunis en Assemblée Générale, et à l'obtention de l'autorisation de l'Autorité Française de la Concurrence.

La Troisième Offre Améliorée de Fnac est l'ultime surenchère de Fnac.

L'Offre Initiale du 20 novembre 2015 et la Seconde Offre Améliorée du 21 avril 2016 demeureront également ouvertes à l'acceptation.

Fnac continue d'être convaincue que l'Acquisition Envisagée se traduira par des bénéfices financiers significatifs pour l'entité combinée, notamment par des synergies brutes (avant impôts) d'au moins 130 millions € par an¹.

Fnac a demandé à Ernst & Young LLP (« EY ») d'émettre une mise à jour de son rapport sur le montant de synergies présenté dans le Quantified Financial Benefits Statement (le « QFBS ») préparé par Fnac dans la Troisième Annonce 2.7.

Selon le QFBS, le montant de 130 millions d'euros de synergies annuelles se répartirait comme suit :

- Près de la moitié des économies identifiées devraient provenir de :
 - (i) Synergies d'achat sur les segments des produits bruns, des produits gris et du petit électroménager, sur lesquels Fnac et Darty sont tous les deux présents ;
 - (ii) Synergies de revenus liées à la mise en place en magasin d'offres croisées de produits éditoriaux et de produits d'électroménager (respectivement sous la forme de *corners* Fnac et Darty), à l'extension de l'offre de billetterie de Fnac au réseau Darty en France et en Belgique, et à un développement des ventes online lié à la mise en commun des capacités omnicanales de Fnac et Darty ;
- L'autre moitié des économies identifiées devraient provenir notamment de l'optimisation de la logistique et du transport, de l'intégration de certaines fonctions informatiques et support au niveau des sièges au Royaume-Uni, en France et en Belgique, et d'économies sur les achats de prestations de services.

Fnac est convaincue que l'Acquisition Envisagée représente une opportunité stratégique majeure dans le secteur de la distribution de produits techniques et culturels.

*

* *

Ce communiqué est sujet au texte complet de la Troisième Annonce 2.7 (y compris ses annexes). La Troisième Annonce 2.7 est disponible sur www.groupe-fnac.com.

¹ Des rapports ont été émis conformément à la Règle 28.1 du Code: Ces rapports figurent dans la Seconde Annonce 2.7

QUESTIONS:

Fnac:

Nadine Coulm

Tel : +33 (0)1 55 21 57 93

Rothschild (Conseil financier de Fnac)

Majid Ishaq
Cyril de Mont-Marin

Tel : +44 20 7280 5000 / Tel: +33 1 4074 4074

Ondra LLP (Conseil financier de Fnac)

Benoit d'Angelin
Robert Hingley

Tel : +44 20 7082 8750

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (Conseil financier de Fnac)

Pietro Sibille

Tel : +33 (0)1 4189 8809

Peel Hunt LLP (Broker de Fnac)

Dan Webster

Tel : +44 20 7418 8900

A propos du Groupe Fnac - www.groupe-fnac.com : Le Groupe FNAC est une entreprise de distribution de biens culturels, de loisirs et de produits techniques. Leader en France et acteur majeur dans les pays où il est présent (Espagne, Portugal, Brésil, Belgique, Suisse, Maroc, Qatar, Côte d'Ivoire), Groupe Fnac dispose à fin 2015 d'un réseau multiformat de 199 magasins (dont 124 magasins en France), des sites marchands avec notamment Fnac.com, positionné 3ème site de e-commerce en termes d'audience en France (près de 9 millions de visiteurs uniques/mois). Acteur omni-canal de référence, le Groupe Fnac a réalisé en 2015 un chiffre d'affaires consolidé de 3,876 milliards euros et emploie 14 000 collaborateurs.

Le numéro ISIN des actions ordinaires Fnac est : FR0011476928.

Informations importantes sur les conseils financiers

N M Rothschild & Sons Limited, qui est autorisé par la « Prudential Regulation Authority » et régulé par la « Financial Conduct Authority » et la « Prudential Regulation Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Ondra LLP, qui est autorisé et régulé par la « Financial Conduct Authority » au Royaume-Uni, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, qui est autorisé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en France et régulé par l'Autorité des marchés financiers, agit uniquement pour le compte de Fnac dans le cadre de l'Acquisition Envisagée et n'acceptera aucune responsabilité vis-à-vis de quiconque à l'exception de Fnac, que ce soit au titre des protections fournies à ses clients ou des conseils fournis dans le cadre de l'Acquisition Envisagée ou de tout autre sujet mentionné dans le présent communiqué.

Informations additionnelles

Ce communiqué n'a pas pour objet, et ne constitue pas, même en partie, une offre de vendre ou de souscrire ou une invitation d'acheter ou de souscrire à tout titre ou une sollicitation de vote ou d'approbation dans toute juridiction conformément à l'Acquisition Envisagée ou autrement, et il n'y aura aucune vente, émission ou cession d'actions de Fnac conformément à l'Acquisition Envisagée dans toute juridiction où cela constituerait une violation des lois applicables. L'Acquisition Envisagée sera mise en œuvre uniquement conformément aux termes du « offer document » et des formulaires d'acceptation y afférent qui contiendront tous les termes et conditions de l'Acquisition Envisagée, y compris concernant les modalités d'acceptation de l'Offre Initiale et de la Seconde Offre Améliorée. Toute décision quant à, ou autre réponse relative à, l'Acquisition Envisagée ne devrait être faite

que sur la base des informations contenues dans l'« offer document », les formulaires d'acceptation y afférent et le prospectus qui serait produit par Fnac.

Fnac se réserve le droit, avec l'autorisation du Panel on Takeovers and Mergers (le cas échéant) de réaliser l'Acquisition Envisagée au moyen d'un « scheme of arrangement » conformément à la Partie 26 du « Companies Act 2006 ». Dans une telle hypothèse, l'Acquisition Envisagée sera réalisée dans des conditions substantiellement identiques, sous réserve des adaptations appropriées.

Ce communiqué ne constitue pas un prospectus ou un document équivalent à un prospectus.

Information relative aux actionnaires de Darty

Veillez noter que les adresses, adresses électroniques et autres informations fournies par les actionnaires de Darty, les personnes ayant des droits d'information et toute autre personne concernée pour recevoir la communication de Darty pourraient être transmises à Fnac pendant la période d'offre conformément à la Section 4 de l'Annexe 4 du City Code on Takeovers and Mergers (le "City Code").

Juridictions restreintes

La publication ou la diffusion de ce communiqué dans des juridictions hors la France et le Royaume Uni peut être restreinte par la loi et en conséquence les personnes soumises à toute juridiction hors la France ou le Royaume Uni doivent se renseigner sur, et respecter toute exigence applicable. En particulier, la capacité pour des personnes ne résidant pas au Royaume Uni ou en France d'accepter l'Acquisition Envisagée, ou d'exécuter et délivrer des formulaires d'acceptation, ou de choisir de participer à l'alternative partielle en titres ou l'alternative partielle en numéraire pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où elles sont situées.

Ce communiqué a été préparé conformément aux exigences du droit anglais, français et du City Code et l'information divulguée pourrait être différente de celle qui aurait été divulguée si le communiqué avait été préparé conformément aux lois des juridictions en dehors du Royaume Uni et/ou de la France.

Sauf si Fnac le décide autrement ou si requis par le City Code et permis par la loi et la réglementation applicables, l'Acquisition Envisagée ne sera pas rendue disponible, directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte où cela violerait les lois d'une telle juridiction, et aucune personne ne pourrait accepter l'Acquisition Envisagée par tout moyen, support ou autre forme dans une juridiction restreinte ou toute autre juridiction si cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction. En conséquence, des copies de ce communiqué et de toute documentation formelle relative à l'Acquisition Envisagée ne sont pas, et ne devront pas, directement ou indirectement, être envoyées ou autrement transférées ou distribuées dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et les personnes recevant de tels documents (y compris les dépositaires, représentants et fiduciaires) ne doivent pas les envoyer ou autrement transférer ou distribuer dans, vers ou à partir de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction.

L'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être faite directement ou indirectement, dans, vers, ou à partir d'une juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction via l'usage des mails ou autre moyen ou support (y compris, mais pas limité à, fax, mail, ou autre transmission électronique, télex ou téléphone) de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse national, étatique ou autre de toute juridiction restreinte ou toute autre juridiction où cela constituerait une violation des lois d'une telle juridiction et l'Acquisition Envisagée ne pourrait pas être acceptée par un tel usage, moyen ou support.

La disponibilité de l'Acquisition Envisagée aux actionnaires de Darty qui ne résident pas au Royaume Uni ou en France pourrait être affectée par les lois de la juridiction concernée où ils résident. Toute personne ne résidant pas au Royaume Uni ou en France devrait s'informer et respecter les exigences légales ou réglementaires applicables.

Des détails supplémentaires relatifs aux actionnaires de Darty situés dans des juridictions étrangères figureront dans l'« Offer Document ».

Informations additionnelles concernant les États-Unis

L'Acquisition Envisagée concerne les actions d'une société anglaise et d'une société française et est soumise aux exigences britanniques et françaises de procédure et de divulgation qui sont différentes de celles des États-Unis. Toute déclaration financière ou autre information financière qui figure dans ce communiqué aurait pu être préparée conformément aux normes comptables autres que celles applicables aux États-Unis et pourrait ne pas être comparable aux déclarations financières des sociétés américaines ou sociétés dont les déclarations financières sont préparées conformément aux normes généralement reconnues aux États-Unis. Il pourrait être difficile pour les détenteurs américains d'actions de faire valoir leurs droits ou réclamations qui pourraient découler des lois fédérales des États-Unis en matière de valeurs mobilières en connexion avec l'Acquisition Envisagée, étant donné que Fnac et Darty se situent dans des pays autres que les États-Unis, et tout ou partie de leurs dirigeants ou administrateurs pourrait être des résidents des pays autres que les États-Unis. Il est possible que les détenteurs américains d'actions Fnac ou Darty ne puissent pas poursuivre en justice

Fnac, Darty ou leurs dirigeants ou administrateurs respectifs dans une cour non-américaine concernant des violations des lois boursières américaines. De plus, il pourrait être difficile d'obliger Fnac, Darty et leurs affiliés respectifs de se soumettre à la juridiction ou à un arrêt d'une cour américaine.

Il est anticipé que l'Acquisition Envisagée soit mise en œuvre par le biais d'une offre publique de droit anglais. En conséquence, l'Acquisition Envisagée sera faite aux États-Unis conformément à la Section 14(e) et la Régulation 14E du « US Exchange Act » en tant qu'offre publique « Tier II », et autrement conformément aux exigences du Code. En conséquence, l'Offre sera soumise aux exigences de divulgation et de procédure, y compris celles concernant les droits de rétractation, le calendrier de l'offre, la procédure de règlement et le calendrier pour les paiements qui sont différents de ceux applicables conformément aux procédures et aux lois américaines domestiques d'offres publiques. Une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit les nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou sans une dispense applicable d'enregistrement ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui correspond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »).

Alternativement, l'Acquisition Envisagée pourrait être mise en œuvre via un « scheme of arrangement » de droit anglais qui n'est pas soumis aux règles d'offres publiques du « US Exchange Act ». Dans ce cas, l'Acquisition Envisagée serait soumise aux exigences et pratiques en matière de divulgation applicables au Royaume Uni aux « schemes of arrangement » qui sont différentes des exigences en matière de divulgation des règles d'offres publiques aux États-Unis. Si l'Acquisition Envisagée était mise en œuvre via un « scheme of arrangement », les nouvelles actions Fnac seraient émises sur la base de la dispense d'obligation d'enregistrement du « US Securities Act » telle que prévue par la Section 3(a)(10) du « US Securities Act ». La Section 3(a)(10) dispense les valeurs mobilières émises en échange contre au moins une valeur mobilière en circulation des exigences générales d'enregistrement dans les cas où les termes et conditions de l'émission et l'échange de telles valeurs mobilières ont été approuvés par la cour, après une audience concernant l'équité des termes et conditions de l'émission et l'échange à laquelle toute personne pour qui de telles valeurs mobilières seront émises auront le droit de se présenter et d'être entendu. La cour tiendra une audience quant à l'équité du « scheme of arrangement » pour les actionnaires de Darty, à laquelle tous tels actionnaires auront le droit de participer en personne ou par l'intermédiaire d'un avocat. Si l'Acquisition Envisagée est mise en œuvre via un « scheme of arrangement », une personne qui choisit valablement de recevoir et qui reçoit des nouvelles actions Fnac aux termes de l'alternative partielle en titres ou de l'Offre Initiale et qui est un affilié de Fnac ne pourrait pas revendre de telles valeurs mobilières sans enregistrement conformément au « US Securities Act » ou conformément aux provisions de reventes applicables de la Règle 144 du « US Securities Act » ou une autre dispense d'enregistrement applicable ou dans une transaction qui n'est pas soumise à enregistrement (y compris une transaction qui répond aux exigences applicables de la Régulation S du « US Securities Act »). La détermination de la qualité d'affilié d'une société pour les besoins du « US Securities Act » dépend des circonstances, mais un affilié pourrait comprendre certains dirigeants, administrateurs et actionnaires significatifs. Toute personne considérant qu'elle pourrait être un affilié de Fnac devrait consulter son propre conseil juridique avant toute vente de valeurs mobilières reçues dans le cadre du « schemes of arrangement ».

Les investisseurs devraient être conscients du fait que Fnac pourrait acheter ou organiser l'achat des actions Darty autrement que par le biais d'une offre publique ou d'un « scheme of arrangement » relatif à l'Acquisition Envisagée, tel que sur un marché libre ou par le biais d'acquisitions hors marché.

Ce communiqué ne constitue pas une offre de vente de valeurs mobilières aux États-Unis ou une offre d'acquérir ou échanger des valeurs mobilières aux États-Unis. Les valeurs mobilières ne pourraient pas être offertes ou vendues aux États-Unis sans être enregistrées ou sans dispense de l'obligation d'enregistrement, et toute offre publique sur des valeurs mobilières à réaliser aux États-Unis sera mise en œuvre par le biais d'un prospectus qui pourrait être obtenu de l'émetteur ou le détenteur des valeurs mobilières qui vend, et contiendra l'information détaillée sur la société et son management, ainsi que des déclarations financières. Aucune offre d'acquisition des valeurs mobilières ou d'échange des valeurs mobilières contre d'autres valeurs mobilières a été faite ou sera faite, directement ou indirectement, dans ou vers, ou via l'usage de mails, de tout autre moyen ou support de commerce entre états ou étranger, ou de tout moyen de bourse nationale des États-Unis ou de tout autre pays dans lequel une telle offre ne pourrait pas être faite autre que (i) conformément au « US Securities Act », tel que modifié, ou aux lois en matière de valeurs mobilières de tout autre pays, le cas échéant, ou (ii) conformément à une dispense de telles exigences. En particulier, les actions nouvelles Fnac ne seront offertes aux États-Unis qu'aux investisseurs institutionnels qualifiés (tels que définis par la Règle 144 du « US Securities Act ») ou aux investisseurs accrédités (tels que définis par la Règle 501(a) du « US Securities Act ») pour les transactions qui seraient exonérées des exigences d'enregistrement du « US Securities Act ». Ces actionnaires devront prendre acte, attester et conclure des accords avec Fnac, tel que Fnac pourrait l'exiger afin d'établir leur capacité à recevoir des actions nouvelles Fnac.

Rien dans ce communiqué ne sera réputé constituer une confirmation que des formalités auprès du SEC doivent être accomplies ou qu'une offre nécessitant un enregistrement conformément au « US Securities Act » pourrait se produire en lien avec l'Acquisition Envisagée.

Les nouvelles actions Fnac n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées conformément aux lois en matière de valeurs mobilières de tout état ou juridiction des États-Unis et, en conséquence, seront uniquement émises dans la mesure où les dispenses d'enregistrement où les exigences de qualification des lois de protection de l'épargne d'un État américain sont applicables et que de telles exigences d'enregistrement ou de qualification ont été satisfaites.

Déclarations Prospectives

Ce communiqué contient certaines déclarations prospectives relatives à l'état financier, les résultats des opérations et des activités de Fnac et Darty et de leurs groupes respectifs, et certains projets et objectifs de Fnac relatifs au groupe combiné. Toutes les déclarations autres que les déclarations de faits historiques sont, ou pourraient être réputées être, des déclarations prospectives. Les déclarations prospectives sont des déclarations concernant des attentes futures faites sur la base d'attentes et d'hypothèses actuelles du management et impliquent des risques connus et inconnus et des incertitudes

qui pourraient conduire les résultats, la performance ou les événements actuels à être substantiellement différents de ceux indiqués ou sous-entendus dans de telles déclarations. Les déclarations prospectives incluent, entre autres, des déclarations relatives à l'exposition potentielle de Fnac, le groupe Fnac, Darty, le groupe Darty et/ou le groupe combiné aux risques de marché et des déclarations indiquant les attentes, positions, estimations, prévisions, projections et hypothèses du management, y compris quant aux économies, aux synergies, aux revenus, aux flux de trésorerie, à la rentabilité des capitaux employés moyens, à la production et aux perspectives potentiels futurs. Ces déclarations prospectives sont identifiées par l'usage de certains termes et phrases tels que « anticiper », « penser », « pourrait », « estimation », « attendu que », « buts », « avoir l'intention de », « peut », « objectifs », « perspectives », « projet », « probablement », « projeter », « risques », « chercher », « devrait », « viser », « fera » et des termes et phrases similaires.

Il y a un certain nombre de facteurs qui pourraient affecter les opérations futures de Fnac, le groupe Fnac, Darty et le groupe Darty et/ou le groupe combiné qui pourraient conduire les résultats à être substantiellement différents de ceux indiqués dans les déclarations prospectives dans ce communiqué, y compris (sans limitation) : (a) fluctuations de la demande pour les produits de Fnac et/ou Darty ; (b) fluctuations de taux de change (c) perte de part de marché et concurrence dans l'industrie ; (d) risques associés à l'identification des potentielles cibles d'acquisition, et la négociation et conclusion réussies de telles acquisitions et (e) variations des conditions d'activité.

Toute déclaration prospective dans ce communiqué est qualifiée dans son ensemble par les mises en garde qui figurent ou auxquels il est fait référence dans cette section. Les lecteurs ne devraient pas se reposer indûment sur de telles déclarations prospectives. Des facteurs de risques additionnels qui pourraient affecter les résultats futurs figurent dans le document de référence de Fnac (disponible sur <http://www.groupe-fnac.com/en/index.php/finance-shareholders/>). Ces facteurs de risques qualifient expressément toutes les déclarations prospectives contenues dans ce communiqué et devraient être pris en compte par le lecteur.

Le rapport annuel de Darty et les comptes pour l'exercice clos le 30 Avril 2015 indiquent les principaux risques et incertitudes quant à la mise en œuvre de la stratégie de Darty.

Chaque déclaration prospective s'applique uniquement à la date de ce communiqué. Ni Fnac, ni le groupe Fnac, ni Darty ni le groupe Darty ne s'engage à mettre à jour publiquement ou à réviser toute déclaration prospective suite à des informations nouvelles, des événements futurs ou autrement, sauf lorsque la loi l'impose. Prenant en compte ces risques, les résultats pourraient être significativement différents de ceux déclarés, sous-entendus ou découlant des déclarations prospectives contenues dans ce communiqué.

Arrondi

Certains chiffres contenus dans ce communiqué ont été arrondis. En conséquence, les chiffres d'une même catégorie présentés dans différents tableaux ou formes pourraient varier légèrement et il est possible que les chiffres présentés comme des montants totaux dans certains tableaux ou formes ne soient pas une agrégation arithmétique des chiffres qui les précèdent.

Absence de prévision ou d'estimation

Aucune déclaration dans ce communiqué (y compris toute déclaration des synergies attendues) n'a pour finalité de servir de prévision de revenus, ou estimation pour toute période, et aucune déclaration ne devrait être interprétée comme signifiant que les flux de trésorerie provenant des activités d'exploitation, les flux de trésorerie disponibles, les bénéfices ou les bénéfices par action pour Fnac, Darty, ou le groupe combiné, selon le cas, pour les exercices en cours ou futurs seront nécessairement égaux ou dépasseront les flux de trésoreries provenant des activités d'exploitation, des flux de trésoreries disponibles, des bénéfices ou des bénéfices par action historiquement publiés pour Fnac ou Darty, selon le cas.

Avantages Financiers Quantifiés

Les déclarations dans l'État des Avantages Financiers Quantifiés énoncées en Annexe 5 de l'annonce de l'Offre Améliorée concernent les futures actions et circonstances qui impliquent intrinsèquement des risques, des incertitudes et des éventualités. Les économies de coût et synergies citées peuvent ne pas être réalisées, ou peuvent être réalisées après ou avant celles estimées ou celles qui sont réalisées peuvent être significativement différentes de celles estimées.

Obligations de divulgation prévues par le City Code

Conformément à la Règle 8.3(a) du City Code, toute personne détenant (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant son offre en titres (soit tout initiateur autre qu'un initiateur pour lequel il a été annoncé que son offre est, ou est susceptible d'être, rémunérée exclusivement en numéraire) doit effectuer une déclaration de détention initiale dès l'ouverture de la période d'offre et, si cet événement est postérieur, dès qu'une annonce mentionne pour la première fois un initiateur rémunérant son

offre en titres est rendue publique. La déclaration de détention initiale doit fournir le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant son offre en titres. La déclaration de détention initiale des personnes visées par la Règle 8.3 (a) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant le début de la période d'offre et, le cas échéant, au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le 10ème Jour Ouvré suivant l'annonce aux termes de laquelle un initiateur rémunérant son offre en titres a été mentionné pour la première fois. Si les personnes concernées viennent à effectuer des opérations sur les titres concernés de la société visée, ou sur ceux d'un initiateur rémunérant une offre en titres, avant minuit le jour précédant la date limite à laquelle la déclaration de détention initiale doit être effectuée, elles devront effectuer une déclaration d'opération à la place de la déclaration de détention initiale.

Conformément à la Règle 8.3(b) du *City Code*, toute personne détenant, ou venant à détenir (directement ou indirectement) au moins 1% d'une quelconque catégorie de titres concernés d'une société visée ou d'un initiateur rémunérant l'offre en titres doit effectuer une déclaration d'opération dès qu'elle effectue des opérations sur lesdits titres. La déclaration d'opération doit fournir le détail de l'opération effectuée et le détail de la détention et des positions courtes ainsi que des droits donnant accès aux titres de la personne concernée sur les titres concernés (i) de la société visée et (ii) de tout initiateur rémunérant l'offre en titres, sauf si ces informations ont déjà été divulguées en application de la Règle 8 et n'ont pas changées. La déclaration d'opération faite par les personnes visées à la Règle 8.3 (b) doit être effectuée au plus tard à 15h30 (heure de Londres) le Jour Ouvré suivant le jour où l'opération concernée a été effectuée.

Si deux ou plusieurs personnes agissent ensemble en vertu d'une convention ou d'un accord, qu'il soit formalisé ou tacite, en vue d'acquérir ou contrôler une participation dans les titres concernés d'une société visée par une offre ou d'un initiateur rémunérant une offre en titres, elles sont réputées former une seule et même personne pour les besoins de la Règle 8.3.

Les déclarations de détention initiale doivent également être effectuées par la société visée ainsi que par tout initiateur. Les déclarations d'opération doivent quant à elles être effectuées par la société visée, par tout initiateur, ainsi que par toute personne agissant de concert avec l'un ou l'autre d'entre eux (conformément aux Règles 8.1, 8.2 et 8.4 du *City Code*).

Les informations relatives aux sociétés visées et sociétés initiatrices pour lesquelles les déclarations de détention initiale et déclarations d'opération doivent être effectuées sont fournies dans le tableau de déclaration disponible sur le site internet du Panel à l'adresse www.thetakeoverpanel.org.uk, incluant les informations relatives au nombre de titres concernés en circulation, à la date d'ouverture de la période d'offre et à la date à laquelle l'identité de tout initiateur a été mentionnée pour la première fois. Vous pouvez contacter le Market Surveillance Unit du Panel au numéro suivant +44 (0)20 7638 0129 si vous avez tout doute sur l'obligation que vous avez d'effectuer une Déclaration de Détention Initiale ou une déclaration d'opération.

Pour les besoins de ce communiqué, « Jour Ouvré » désigne un jour où le London Stock Exchange est ouvert pour effectuer des transactions.